



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travaux

Question écrite n° 39375

Texte de la question

M. Michel Bouvard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la circulaire DRT 965 du 10 avril suite à la directive CEE 92/57 du 24 juin 1992 et à la loi n° 93/1418 du 31 décembre 1993 qui impose la présence d'un coordonnateur pour mieux assurer la sécurité des chantiers dès que ceux-ci sont effectués par plus d'une entreprise. Si cette directive paraît adaptée au chantier du bâtiment, elle s'applique mal en revanche aux travaux publics et est totalement inadaptée pour les petits chantiers. Elle est par exemple injustifiée lorsque des entreprises interviennent sur un chantier avec un intervalle de plusieurs jours, voire de plusieurs semaines. Elle a enfin et surtout un effet pénalisant et coûteux, notamment pour les petites communes. Le coût d'un chantier de taille moyenne peut être augmenté de 10 000 à 15 000 F. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de modifier cette circulaire en fonction de la taille des chantiers.

Texte de la réponse

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 résultent de la transposition en droit français de la directive européenne n° 92-57 du 24 juin 1992 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Ces mesures législatives et réglementaires, commentées dans la circulaire du ministère du travail DRT/365 du 10 avril 1996, s'appliquent aux opérations de bâtiment et de génie civil qui nécessitent la présence d'au moins deux entreprises intervenant de façon simultanée ou successive sur ces chantiers. Ces opérations sont classées en trois catégories déterminées, non par des seuils financiers, mais par des seuils se référant au nombre d'hommes-jours sur les chantiers. Le dispositif mis en place repose en effet sur une logique d'évaluation des risques encourus et non pas de montant de travaux à réaliser. La loi du 31 décembre 1993 prévoit une procédure allégée pour les communes ou groupements de communes de 5 000 habitants qui permet au maître d'ouvrage de déléguer certaines de ses attributions en matière de santé et de sécurité au maître d'œuvre. Il peut également décider d'affecter un de ses agents à cette mission si celui-ci est effectivement compétent pour l'assurer.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39375

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2816

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4399